

# Ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins (Ordonnance sur le droit d'auteur, ODau)

## Modification du 21 mai 2008

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 18*            *Domaine d'application*

L'Administration des douanes est habilitée à intervenir en cas d'introduction sur le territoire douanier suisse et de sortie dudit territoire de produits lorsqu'il y a lieu de soupçonner que la mise en circulation de ces produits contrevient à la législation suisse régissant le droit d'auteur ou les droits voisins.

### *Art. 19, al. 1*

<sup>1</sup> Le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, ou le preneur de licence ayant qualité pour agir (requérant) doit présenter la demande d'intervention à la Direction générale des douanes.

### *Art. 20, al. 2*

<sup>2</sup> Il transmet au requérant le nom et l'adresse du déclarant, du possesseur ou du propriétaire, une description précise et la quantité des produits retenus ainsi que le nom de l'expéditeur en Suisse ou à l'étranger desdits produits.

### *Art. 20a*           *Echantillons*

<sup>1</sup> Le requérant peut présenter une demande pour solliciter la remise ou l'envoi d'échantillons à des fins d'examen ou l'inspection des produits retenus. Au lieu d'échantillons, l'Administration des douanes peut aussi lui remettre des photographies desdits produits si elles lui permettent d'effectuer cet examen.

<sup>2</sup> Le requérant peut présenter cette demande à la Direction générale des douanes en même temps que la demande d'intervention ou, pendant la rétention des produits, directement au bureau de douane qui retient les produits.

<sup>1</sup>    **RS 231.11**

*Art. 20b* Protection des secrets de fabrication et d'affaires

<sup>1</sup> L'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité de refuser le prélèvement d'échantillons sur présentation d'une demande motivée. Elle lui impartit un délai raisonnable pour présenter cette demande.

<sup>2</sup> Si l'Administration des douanes autorise le requérant à inspecter les produits retenus, elle tient compte, pour fixer le moment de l'inspection, de manière appropriée des intérêts du requérant, d'une part, et de ceux du déclarant, du possesseur ou du propriétaire, d'autre part.

*Art. 20c* Conservation des moyens de preuve en cas de destruction des produits

<sup>1</sup> L'Administration des douanes conserve les échantillons prélevés durant un an à compter de la communication adressée au déclarant, au possesseur ou au propriétaire conformément à l'art. 77, al. 1, LDA. Après expiration de ce délai, elle invite le déclarant, le possesseur ou le propriétaire à reprendre possession des échantillons ou à supporter les frais pour la poursuite de leur conservation. Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne donne pas suite à cette invitation ou s'il ne fait pas connaître sa décision dans les 30 jours, l'Administration des douanes détruit les échantillons.

<sup>2</sup> Au lieu de prélever des échantillons, l'Administration des douanes peut faire des photographies des produits détruits pour autant que cette mesure permette de garantir la conservation des moyens de preuve.

*Art. 21* Emoluments

Les émoluments perçus pour l'intervention de l'Administration des douanes sont fixés dans l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes<sup>2</sup>.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

21 mai 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> RS 631.035